



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01314

Numéro SIREN : 433 127 297

Nom ou dénomination : LDS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2016 sous le numéro de dépôt 2456



**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

LDS AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 64 700 euros
Siège social : Parc Valmy
37 B, Avenue Françoise Giroud
Immeuble Le Duo - 21000 DIJON
DIJON 433 127 297

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 05.AVR. 2016
sous le n°A 2456

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 29 JANVIER 2016**

L'an deux mille seize
Le vingt-neuf janvier
A 18 heures

Les associés de la Société par Actions Simplifiée LDS AUDIT se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation remise en mains propres par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck SADOINE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Didier CUCHE est désigné comme secrétaire.

La S.C.P. ANDRE & ASSOCIES BAKER TILLY, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- copie du courrier des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant présentant leur démission,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 juillet 2015,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 juillet 2015 et quitus aux dirigeants,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Démission des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- Nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- Actionnariat salarié.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président et au Directeur général quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 176 326,07 euros de la manière suivante :

"Report à nouveau créditeur"	466,38 euros
+ Bénéfice de l'exercice	176 326,07 euros
	<hr/>
Montant distribuable	176 792,45 euros
A titre de dividendes aux associés, (soit 27,30 euros par action)	176 631,00 euros
le solde	161,45 euros
en totalité au compte "Report à nouveau créditeur".	

.../...

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 juillet 2015 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 54,60 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 juillet 2015 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 176 576,40 euros.

Nous vous rappelons que les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et qu'ils font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

Nous vous rappelons en outre que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter du 1^{er} février 2016.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende total	Montant éligible à abattement	Taux abattement	Montant non éligible à abattement
- au 31/07/2012	109 990	34,00	40 %	109 956,00
- au 31/07/2013	153 339	47,41	40 %	153 291,59
- le 20/05/2014 (exceptionnels)	155 339	48,03	40 %	155 290,97
- au 31/07/2014	152 692	47,20	40 %	152 644,80

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des courriers de la S.C.P. ANDRE ET ASSOCIES BAKER TILLY, Commissaire aux comptes titulaire, et de la S.A.R.L. CABINET MORIZE, Commissaire aux comptes suppléant, qui présentent leur démission pour incompatibilité d'indépendance, décide de nommer en leur lieu et place :

- la S.A.S. AMV AUDIT ET COMMISSARIAT, dont le siège social est au 26, Rue Raspail à OULLINS (69600), **en qualité de Commissaire aux comptes titulaire**

et

- le Cabinet AUDIGEST, dont le siège social est au 513, Rue du Sans Souci à LIMONEST (69760), **en qualité de Commissaire aux comptes suppléant**

et ce jusqu'à la fin du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte que la société n'a consenti aucune option donnant droit à la souscription d'actions et qu'au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, aucune action n'est détenue par le personnel de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire